

Déclaration de cohabitation légale

1. La déclaration de cohabitation légale

Deux personnes qui vivent ensemble et font une déclaration de cohabitation légale à l'administration communale de leur commune de résidence, sont des cohabitants légaux. Cette déclaration leur confère une certaine protection juridique.

La cohabitation légale est accessible à toutes personnes qui vivent ensemble en Belgique. Il peut donc s'agir d'un couple hétérosexuel ou d'un couple homosexuel. Vous pouvez également cohabiter légalement avec un membre de votre famille ou avec toute personne avec laquelle vous entretenez des relations sans connotation sexuelle.

2. Condition de cohabitation légale

Vous ne pouvez signer une déclaration de cohabitation légale qu'aux conditions suivantes:

- vous avez la capacité juridique de contracter
- vous n'êtes pas marié
- vous ne cohabitez pas légalement avec une autre personne

3. Modalités

Vous vous présentez ensemble munis de votre carte d'identité au service population.

Le coût s'élève à 10€. Vous recevrez un accusé de réception de déclaration.

Vous pouvez rédiger vous-même une déclaration de cohabitation légale ou utiliser le formulaire type mis à disposition à la commune.

La déclaration doit contenir les éléments suivants:

- la date de la déclaration
- les noms, prénoms, lieux et dates de naissances et signatures des deux parties
- l'adresse du domicile commun
- la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement
- l'indication que les deux parties ont pris connaissance au préalable du contenu des articles 1475 et 1479 du Code civil, réglant le statut de cohabitation
- la référence à la convention de cohabitation faite au préalable devant notaire si c'est le cas.

4. Droits et devoirs des cohabitants

Le Code civil précise les droits et devoirs des cohabitants:

- **La protection du logement familial** concerne l'immeuble servant au logement commun et les meubles qui en font partie. Un des deux cohabitants ne peut pas prendre seul la décision de vendre, de le donner ou de constituer une hypothèque sur le logement. Il doit d'abord obtenir l'accord de son partenaire. Si un des cohabitants refuse sans raison valable, le juge peut permettre à l'autre cohabitant d'agir seul.
- **Les cohabitants doivent contribuer aux charges de la vie commune, en fonction de leurs possibilités.** A l'instar des couples mariés, les cohabitants ont donc l'obligation de participer aux besoins du ménage. Ceci vaut également pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation des enfants faisant partie du ménage, qu'il s'agisse d'enfants communs ou non.
- **L'obligation solidaire de participer à certaines dettes.** Chaque fois qu'un des cohabitants contracte une dette indispensable pour les besoins de la vie commune ou pour les enfants qu'ils élèvent ensemble, l'autre sera également tenu par cette règle. Exemples : un prêt pour un logement, une voiture, ...

Ceci ne vaut pas pour les dettes excessives par rapport aux ressources financières des deux cohabitants. Les cohabitants partagent également le précompte immobilier relatif au logement dont un seul serait propriétaire, tout comme la taxe de circulation du véhicule commun.

5. Juge de Paix

Si l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée, le juge de paix peut **ordonner des mesures urgentes et provisoires.**

Ces mesures peuvent concerner :

- l'occupation de la résidence commune
- les biens des cohabitants et des enfants communs
- les obligations des deux cohabitants
- ...

Même après la cessation de la cohabitation légale, le juge de paix peut ordonner ces mesures.

Pour plus d'informations : Fédération royale du Notariat belge Site Internet <http://www.notaire.be>